

CESSION DE PART SOCIALE**A.M. PYROTECHNIE****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :****Madame Isabelle DONISCHAL,**

née le 28 novembre 1969 à MULHOUSE (68),

de nationalité française,

demeurant 4 Rue Principale 68780 SOPPE LE BAS,

divorcée de Monsieur Alain MOINE suivant jugement du 16 décembre 2014 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse et non remariée ni pacsée depuis,

*ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,*

ET

Monsieur Nicolas MOINE,

né le 08 août 2001 à MULHOUSE (68),

de nationalité française,

demeurant 4 Rue Principale 68780 SOPPE-LE-BAS,

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par l'article 515-1 et suivants du Code civil,

*ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,***IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:**

Suivant acte sous signature privée en date à SOPPE-LE-BAS du 16 avril 2007, enregistré au SIE de THANN sous le bordereau numéro 2007/197 case n°2 en date du 27/01/2007, ainsi que divers actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M. PYROTECHNIE, au capital de 5 500 euros, divisé en 55 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 Rue des Chênes – Z.I. Porte de Masevaux 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 497 935 825 RCS MULHOUSE pour une durée de 99 ans.

La société A.M. PYROTECHNIE a pour objet principal la vente et réalisation de spectacles pyrotechniques, fourniture de sonorisation, éclairage et autres prestations de services liés aux manifestations et événements, vente de divers produits d'artifices et articles de fêtes, pavoisements, conception, réalisation et vente de matériel de tir.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Madame Isabelle DONISCHAL, vingt-sept parts sociales en pleine propriété, ci27 parts
- Monsieur Alain MOINE, vingt-huit parts sociales en pleine propriété, ci 28 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Alain MOINE.

Le Cédant possède dans cette Société 27 parts sociales de 100 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Isabelle DONISCHAL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Nicolas MOINE qui accepte, une part sociale de 100 euros, numérotée 55 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Nicolas MOINE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un euro (1 euro).

Cette somme sera payée comptant ce jour, au moyen d'un virement bancaire au profit du Cédant.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Nicolas MOINE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie

du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.M.PYROTECHNIE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir acquise à titre onéreux au titre d'un acte de cession de parts sociales en date du 1^{er} janvier 2018.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.M. PYROTECHNIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèvent à 25 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de THANN, et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MASEVAUX-NIEDERBRUCK

Le 05/12/2025

Le Cédant, Madame Isabelle DONISCHAL

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de une part. Bon pour quittance »

Signé par :

F91F6E96D46241E...

Le cessionnaire, Monsieur Nicolas MOINE

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

Signé par :

3AE82E66E70443F...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE

Le 10/12/2025 Dossier 2025 00041188, référence 6804P61 2025 A 03334

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

